



Assemblée générale

Distr. générale
1 août 2003
Français
Original: anglais/arabe/espagnol/
russe

Cinquante-huitième session

Point 74 w) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Réponses reçues d'États Membres	4
Antigua-et-Barbuda	4
Australie	4
Canada	5
Cuba	6
Guatemala	14
Mexique	15
Pakistan	16
Qatar	18
Ukraine	19
III. Réponses reçues d'organisations internationales	20
Agence internationale de l'énergie atomique	20
Association des nations de l'Asie du Sud-Est	30
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	31
Organisation de l'aviation civile internationale	31

* A/58/150.



Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	32
Organisation maritime internationale	34
Organisation mondiale de la santé	35
Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes	35
Union africaine	36

I. Introduction

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 57/83 du 22 novembre 2002, intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », l'Assemblée générale a engagé tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national ou à renforcer le cas échéant celles qui ont été prises, en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et les technologies liées à leur fabrication, et les a invités à faire connaître au Secrétaire général, à titre volontaire, les mesures prises à cet égard. Au paragraphe 4 de la même résolution, elle a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-huitième session. Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande.

2. Par note verbale datée du 5 mars 2003, les États Membres ont été invités à communiquer au Secrétaire général les mesures prises, ainsi qu'à faire connaître leurs vues sur la question. Le 27 mars, des lettres ont également été adressées aux organisations internationales pertinentes, et notamment à des organes et institutions des Nations Unies, pour les inviter à soumettre leur contribution à l'élaboration du rapport du Secrétaire général. Des réponses ont été reçues d'Antigua-et-Barbuda, de l'Australie, du Canada, de Cuba, du Guatemala, du Mexique, du Pakistan, du Qatar et de l'Ukraine. Le texte de ces réponses est reproduit, respectivement, dans les sections II et III ci-dessous. Si d'autres réponses sont reçues ultérieurement, elles seront publiées sous forme d'additif au présent rapport.

3. Les États Membres sont également rendus attentifs au texte d'une lettre datée du 6 juin 2003 (A/57/826-S/2003/637) adressée par le Représentant permanent de la France auprès de l'ONU au Secrétaire général et qui inclut en annexe une déclaration relative à la sécurité des sources radioactives, à laquelle est annexé le Plan d'action du G-8 adopté le 3 juin 2003.

4. Pour sa part, l'ONU a confirmé son engagement dans le cadre de questions concernant le risque lié à l'acquisition par des terroristes d'armes de destruction massive. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/57/273-S/2002/875), le Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'ONU, créé à l'initiative du Secrétaire général en octobre 2001 pour étudier les incidences à long terme que le terrorisme pourrait avoir sur les grandes orientations de l'Organisation, a examiné, notamment, la question des éventuelles menaces terroristes que représentent les armes de destruction massive et autres armes et technologies, et a formulé des recommandations sur les mesures que l'ONU pourrait prendre pour y remédier. Dans le rapport, il est noté que, dans la mesure où les terroristes risquent de tenter d'avoir accès aux stocks d'armes de destruction massive ou aux techniques connexes, les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement doivent regagner en importance. Il est en outre noté que, en plus de renforcer ses activités dans ce domaine et sa capacité d'épauler le Comité contre le terrorisme lorsque cela s'impose, le Département des affaires de désarmement devrait appeler l'attention du public sur le risque

d'utilisation d'armes de destruction massive dans le cadre d'actes de terrorisme, et l'Assemblée générale a pris note du rapport dans sa résolution 57/83.

II. Réponses reçues d'États Membres

Antigua-et-Barbuda

[Original : anglais]
[3 avril 2003]

L'État bi-insulaire d'Antigua-et-Barbuda ne souhaite et n'entend nullement acquérir des armes de destruction massive, ou leurs vecteurs, ou les matières et technologies liées à leur fabrication. Antigua-et-Barbuda est un pays pacifique qui n'a pas d'ennemi connu et qui encourage la coopération et les relations pacifiques directes entre tous les États.

Antigua-et-Barbuda applique intégralement les dispositions des Nations Unies relatives au terrorisme, mais n'a pas d'expérience des questions relatives au lien entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération d'armes de destruction massive, ou de tout autre sujet visé au paragraphe de la résolution 57/83.

Australie

[Original : anglais]
[2 juin 2003]

La communauté internationale devrait demeurer fermement et collectivement engagée à renforcer les arrangements internationaux visant à éliminer la menace grave que représente la prolifération d'armes de destruction massive, y compris à des fins terroristes. Pour ce faire, il conviendrait de renforcer la coopération entre les mécanismes renforcés de maîtrise des armements et les régimes de non-prolifération des armes aux échelons multilatéral, plurilatéral et bilatéral, et de mieux en reconnaître la complémentarité. L'absence d'une infrastructure multilatérale appropriée dans certains domaines ne devrait pas entraver les travaux effectués à l'échelle nationale ou régionale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive.

L'Australie participe activement aux cinq arrangements multilatéraux sur le contrôle des exportations, à savoir : le Groupe australien, le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Comité Zangger, l'Arrangement de Wassenaar et le Régime de contrôle de la technologie des missiles. L'Australie joue un rôle particulièrement important en assurant la présidence du Groupe australien – composé de membres de 33 pays et de représentants de la Commission européenne – qui vise à harmoniser les régimes d'inspection nationaux des exportations de matériels et d'équipements à double usage en relation avec les armes chimiques et biologiques. Le Groupe apporte une contribution de poids aux efforts déployés à l'échelle internationale pour lutter contre la prolifération d'armes chimiques et biologiques et pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes chimiques et biologiques.

À l'échelle régionale, nous nous sommes efforcés de traiter ces questions au sein du Forum régional de l'ANASE, y compris dans le cadre de la réunion

intersessions sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale. En juin, l'Australie organisera, conjointement avec Singapour, au sein du Forum régional de l'ANASE, un atelier sur des mesures tendant à renforcer le climat de confiance pour la gestion des conséquences d'un attentat terroriste grave.

L'Australie a versé une contribution totale de 98 000 dollars des États-Unis au Fonds de sécurité nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, créé pour lutter contre la menace que représente le terrorisme nucléaire.

L'Australie demande instamment à tous les États de demeurer fermement engagés dans tous les efforts qui sont déployés à l'échelle internationale et d'envisager de concevoir des moyens plus efficaces pour relever les nouveaux enjeux en matière de sécurité que connaît le monde d'aujourd'hui.

Canada

[Original : anglais]
[14 juillet 2003]

Dans le cadre du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes, lancé lors du Sommet du G-8 à Kananaskis (Canada) en 2002, le Canada s'est engagé à collaborer avec ses partenaires du G-8 pour éliminer la menace que représentent les dizaines de milliers d'armes chimiques et nucléaires existantes, ainsi que les matières connexes, que le régime soviétique avait laissées derrière lui. Le 30 mai 2003, le Premier Ministre Jean Chrétien a annoncé la mobilisation de près de 149 millions de dollars canadiens pour des projets, au titre de l'engagement global du Canada d'environ un milliard de dollars canadiens sur les 10 années à venir dans le cadre du Partenariat mondial du G-8. Au titre de ces projets, il est notamment prévu d'affecter près de 32 millions de dollars canadiens au programme de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement sur le retraitement sécurisé du combustible irradié provenant de sous-marins mis hors service en Russie septentrionale; 30 millions de dollars canadiens à la construction du site de destruction d'armes chimiques de Shchuch'ye, dans la région de Kurgan; 65 millions de dollars canadiens au programme d'élimination du plutonium de la Russie, qui permettra d'éliminer des matières provenant de milliers d'armes nucléaires; 4 millions de dollars canadiens à l'Agence internationale de l'énergie atomique pour renforcer la sécurité nucléaire et radiologique sur le territoire de l'ancienne Union soviétique, et 18 millions de dollars canadiens au financement de projets relevant du Centre international de la science et de la technologie de Moscou visant à réaffecter d'anciens chercheurs du secteur de l'armement à des activités de recherche pacifiques. Dans tous ces projets, le Canada révèle sa ferme détermination et sa participation active à la lutte contre le terrorisme et contre la prolifération d'armes de destruction massive et des matières connexes. Le Canada a dirigé l'élaboration des six principes qui ont été adoptés au Sommet du G-8 de 2002 de Kananaskis, qui visent à empêcher les terroristes et ceux qui les abritent d'acquérir ou de mettre au point des armes nucléaires, chimiques, radiologiques et biologiques, des missiles et les matières, les équipements et la technologie qui y sont rattachés. Le Canada invite tous les pays à se joindre au G-8 pour adopter ces principes de non-prolifération.

Le Canada fait en sorte que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qu'il a contractées en droit international, et en particulier pour ce qui touche au respect des droits de l'homme dans le monde, au droit international humanitaire et au droit international des réfugiés. Le Canada a parrainé une résolution sur la question à la session d'avril 2003 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

Cuba

[Original : espagnol]
[28 mai 2003]

En ce qui concerne le lien entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération d'armes de destruction massive, Cuba fonde sa position sur les mêmes principes d'éthique que ceux qui concernent le terrorisme international, à savoir le rejet et la condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, où qu'ils se produisent, quels qu'en soient les auteurs et les victimes. De même, notre pays condamne tous les actes ou actions, indépendamment des personnes qui les fomentent ou les exécutent, qui ont pour objet d'encourager ou d'appuyer, de financer ou de dissimuler tout acte, méthode ou pratique terroriste.

Cuba estime que tous les actes et actions terroristes attentant à la vie, à la santé, à la propriété et à la sécurité de personnes innocentes sont une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, mettent en péril le fonctionnement et la stabilité des institutions nationales, causent de graves dommages à l'infrastructure productive et à l'activité économique des États et accentuent la déstabilisation de la situation internationale, créant de nouveaux foyers de tension et en provoquant parfois des conflits internationaux.

En conséquence, Cuba plaide en faveur d'une coopération internationale véritablement efficace pour combattre ce phénomène, qui se fonderait, dans un cadre de légitimité internationale, sur le respect absolu des principes du droit international et des objectifs et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

Cuba estime que l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement l'Assemblée générale, sont appelées à jouer un rôle fondamental dans la prévention et la répression du terrorisme international, et qu'elles constituent le cadre approprié pour concevoir et élaborer sur un pied d'égalité une stratégie intégrée, ainsi qu'une vraie coopération internationale dans la lutte contre ce fléau.

Cuba estime que seule une riposte coordonnée, intégrale et efficace contre toutes les formes de terrorisme et toutes ses manifestations, quels que soient leurs origines, leurs causes et leurs objectifs, permettra de libérer les générations présentes et futures des conséquences imprévisibles d'un fléau qui ne connaît pas de frontières. À cet égard, Cuba réaffirme son engagement et sa volonté politique de continuer à participer activement aux négociations en vue de l'élaboration, dans le cadre de l'Assemblée générale, d'une convention générale sur le terrorisme international de nature à renforcer les structures juridiques internationales existantes pour faire face à ce phénomène.

Dans l'intervalle, à preuve de sa volonté politique et de sa ferme détermination dans la lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, Cuba a signé et ratifié les 12 conventions internationales existantes en matière de terrorisme dans le cadre du système des Nations Unies, répondant ainsi à l'appel du Secrétaire général de l'ONU et devenant le troisième pays du monde à adhérer à l'ensemble des instruments internationaux précités.

Ces deux dernières années, l'humanité a pris conscience, avec une acuité sans égale, de la menace que constitue le terrorisme, alors qu'il s'agit d'un phénomène ancien dont plusieurs pays, y compris, malheureusement, Cuba, ont à pâtir. Ainsi, depuis 43 ans, des milliers de Cubains sont victimes d'actes de terrorisme organisés, financés et tolérés sur le territoire des États-Unis. Parmi ces actes figure notamment l'usage de substances biologiques en vue de porter atteinte à la vie des personnes ainsi que de causer des dommages à la production agroalimentaire du pays.

C'est pourquoi Cuba reconnaît et appuie les mesures multilatérales qui ont été prises dans le cadre de divers organismes internationaux pour contribuer à la lutte contre le terrorisme menée à l'échelle planétaire, y compris pour mettre ce phénomène en relation avec l'utilisation d'armes de destruction massive. Notre pays est conscient du risque que les matières nucléaires, les substances chimiques et biologiques et les toxines ne soient utilisées pour commettre des actes de terrorisme et, partant, de la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour l'éliminer.

À cet égard, Cuba appuie les initiatives mises en oeuvre dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les mesures prises par les États parties à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques afin d'empêcher que les matières nucléaires, les substances chimiques et biologiques, ainsi que les toxines, ne tombent entre les mains de terroristes et ne puissent être utilisées pour porter une atteinte imprévisible à la vie des personnes, des animaux et des plantes.

Parallèlement, Cuba a la ferme conviction que le seul moyen sûr et efficace d'empêcher que des terroristes ne se procurent des armes de destruction massive en est l'élimination de tous les stocks.

À cet égard, si l'élaboration et l'emploi aussi bien d'armes chimiques que d'armes biologiques sont interdits par des régimes de droit international existants, il n'en est malheureusement pas de même des armes nucléaires. L'attitude obstructionniste de la principale puissance nucléaire a entravé le lancement, dans le cadre de la Conférence du désarmement, de négociations relatives à une convention multilatérale sur le désarmement nucléaire.

Cuba estime que, tant que les armes nucléaires et toutes les matières nucléaires employées dans leur fabrication existeront, le risque que des actes de terrorisme nucléaire soient commis subsistera lui aussi.

Cuba met en doute la détermination présumée de certains pays de lutter contre le terrorisme international, y compris le terrorisme nucléaire, alors qu'ils adoptent des doctrines militaires sur l'emploi des armes nucléaires. Si l'on veut être cohérent en matière de lutte contre le terrorisme international, il faut reconnaître que l'élimination totale des armes nucléaires est une condition essentielle à l'élimination efficace de ce fléau. En conséquence, il faut veiller à ce que la première des priorités en matière de désarmement établies par la communauté internationale, à savoir le désarmement nucléaire, devienne une réalité.

Par ailleurs, en plus de demander le lancement immédiat de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, Cuba continuera de défendre le droit inaliénable de tous les peuples de la planète à l'utilisation pacifique des matières, substances, équipements et technologies dans les domaines nucléaire, chimique et biologique, ainsi qu'à recevoir, sans discrimination quelle qu'elle soit, des envois de matières, substances, équipements et informations scientifiques et technologiques à de telles fins.

À cet égard, Cuba exprime sa préoccupation et sa désapprobation face aux mesures restrictives multilatérales imposées par certains États, la plupart des cas pour des raisons politiques, qui entravent l'utilisation pacifique de ces ressources par d'autres États et qui sont appliquées en violation des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies.

De même, Cuba s'oppose aux mesures de contrôle des mouvements de biens sélectives et discriminatoires. Cuba estime que les préoccupations relatives au risque de prolifération des armes de destruction massive doivent être réglées par voie d'accords non exclusifs, exhaustifs, non discriminatoires et établis à l'issue de négociations multilatérales.

À Cuba, tous les programmes existant dans les domaines nucléaire, chimique et biologique ont toujours été établis à des fins purement pacifiques afin de promouvoir le bien-être du peuple cubain et son développement socioéconomique. Tous ces programmes sont en permanence rigoureusement contrôlés par les autorités nationales pertinentes et surveillés par les organismes internationaux compétents.

L'on trouvera décrites ci-après certaines mesures adoptées par le pays pour garantir l'utilisation pacifique des matières, substances, équipements et technologies dans les domaines nucléaire, chimique et biologique, ainsi que pour empêcher qu'ils ne tombent entre les mains de terroristes.

I. Domaine nucléaire

Cuba est membre depuis 1957 de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et est partie, depuis 1998, à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

De même, Cuba a ratifié, le 23 octobre 2002, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et a adhéré, le 4 novembre de la même année, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), alors même que la principale puissance nucléaire du monde, et la seule du continent américain, applique une politique hostile à Cuba qui n'exclut pas le recours à la force.

Pour démontrer le caractère pacifique de son programme nucléaire, notre pays a conclu avec l'AIEA, à partir de 1980, des accords partiels de garanties pour chacune des installations nucléaires cubaines, à savoir le INFCIRC/281 pour la centrale nucléaire « Juraguá », le INFCIRC/298 pour le réacteur de recherche et le INFCIRC/311 pour le réacteur de puissance nulle (RP0). Le deuxième de ces accords a été annulé en mars 1995 lorsque notre pays a annoncé sa décision de suspendre définitivement la réalisation de ce projet.

Depuis 1992 et jusqu'à ce jour, l'AIEA effectue chaque année des inspections dans les installations soumises aux accords partiels de garanties. De même, le

Centre national de sécurité nucléaire de Cuba (CNSN) procède chaque année à des inspections de ces installations. Dans tous les cas, il a été constaté que les dispositions de ces accords étaient pleinement respectées.

Avec la signature du protocole additionnel aux accords de garanties en octobre 1999, Cuba est devenu le premier pays, et le seul à ce jour qui, après avoir signé des accords partiels de garanties, a pris une mesure concrète pour renforcer les garanties et, par voie de conséquence, pour asseoir le prestige du mécanisme de vérification de l'AIEA.

En devenant partie au TNP et au Traité de Tlatelolco, Cuba a entamé un processus de négociation avec l'AIEA afin de conclure, dans les délais fixés dans les deux instruments internationaux, un accord de garanties intégrales avec l'Agence, ainsi que le protocole additionnel qui le renforce, au titre des obligations découlant pour le pays de l'article III du TNP et de l'article 13 du Traité de Tlatelolco. Une délégation de haut niveau de l'AIEA s'est rendue à Cuba, les 12 et 13 mai 2003, à cette fin. Les résultats de ce premier échange peuvent être qualifiés d'excellents.

Législation nationale en vigueur

- **Décret-loi No 207 (14/2/200)** sur l'utilisation de l'énergie nucléaire. Ce décret remplace le **décret-loi antérieur No 56 (1982)**, qui constituait le premier compendium juridique des normes de base applicables à l'usage approprié de cette forme d'énergie. Il a été tenu pleinement compte de l'importance des garanties ainsi que des mesures et des contrôles qui en découlent par l'intermédiaire du Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC).

Le SNCC octroie des licences et des autorisations et se charge de la comptabilité, du contrôle et de l'application de sanctions. Ses inspecteurs jouissent d'une très grande autorité et, en cas d'usage non autorisé de matières nucléaires ou de toute violation des dispositions en matière de comptabilité et de contrôle, si la direction de l'installation ne prend pas immédiatement des mesures correctives, ils peuvent demander, avec effet immédiat, l'arrêt des opérations qui utilisent la substance nucléaire. La législation prévoit en outre des mécanismes de recours en cas de différend.

- **Résolution No 1/96 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement (CITMA)** : création du Centre national de sécurité nucléaire, qui est chargé de l'application pratique du SNCC.
- **Décret No 208 (24/5/96)** sur le Système national de comptabilité et de contrôle des substances nucléaires : application des dispositions générales de ce système.
- **Résolution No 62/92 (12/7/96)** sur le règlement pour la comptabilité et le contrôle des substances nucléaires qui fixe les normes du SNCC.

II. Domaine chimique

Le 13 janvier 1993, Cuba a signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et a déposé son instrument de ratification le 29 avril 1997.

A. Réglementation pour l'application nationale de la Convention sur les armes chimiques

- **Accord 3150/97 du Comité exécutif du Conseil des ministres** portant décision de ratifier la Convention, désignant le Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement (CITMA) autorité nationale en vertu des dispositions de l'article VII de la Convention, et portant approbation des dispositions minimales indispensables pour l'application de ladite convention jusqu'à l'adoption de règles définitives.
- Le 14 octobre 1997, l'**Office national de statistique** a adopté sa **résolution No 52**, qui porte modification de la nomenclature du système harmonisé de classification des produits, en ajoutant dans une annexe les amendements correspondant aux nouveaux groupes assignés aux substances chimiques visées dans la Convention sur les armes chimiques.
- **Résolution No 35/98 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement**, portant création du Centre exécutif de l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques.
- Adopté le 24 décembre 1999, le **décret-loi No 202/99** sur l'interdiction de la fabrication, de la mise au point, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction constitue une disposition législative nationale de portée majeure qui garantit le respect des obligations incombant à Cuba en tant qu'État partie à la Convention sur les armes chimiques.

Ce décret-loi prévoit, entre autres dispositions :

- i) Désignation du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement comme entité nationale chargée de l'adoption de la Convention, et création d'un centre exécutif de l'Autorité nationale;
- ii) Mise en place d'un système national de contrôle des substances chimiques visées par la Convention;
- iii) Élaboration de règles pour les inspections nationales et internationales effectuées en vertu de la Convention;
- iv) Mise en place d'interdictions frappant certaines personnes physiques ou morales sur le territoire ou sous la juridiction de l'État cubain.

Différentes dispositions complétant le décret-loi No 202 ont été adoptées en 2003. Il s'agit des mesures suivantes :

- **Résolution No 15/2003 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement**, qui précise les règles concernant les inspections nationales et internationales.
- **Résolution No 32/2003 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement**, qui précise le règlement d'application du système national de contrôle des substances chimiques visées dans la Convention sur les armes chimiques, l'octroi de licences et de permis et le traitement de l'information.

B. Autres normes nationales existant dans le domaine chimique

- **Décret-loi No 107/88** sur le contrôle des explosifs industriels, des munitions et des substances chimiques explosives ou toxiques;

- **Décret-loi No 154/94**, qui régleme le contrôle des explosifs industriels, des munitions et des substances chimiques explosives ou toxiques;
- **Résolutions Nos 268/90 et 181/95 du Ministère de la santé publique**, qui interdisent l'entrée dans le pays de certains pesticides et produits chimiques;
- **Résolution No 1/96 du Ministère des transports et du Ministère de l'intérieur**, qui régleme le transport des explosifs industriels, des munitions et des substances chimiques explosives ou toxiques;
- **Résolution No 159/95 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement**, qui porte création du Registre national d'information sur les produits chimiques toxiques et précise la procédure d'information et de consentement préalable pour les produits chimiques industriels;
- **Résolution No 67/96 du Ministère de la santé publique** qui régleme le contrôle des précurseurs de produits chimiques de base ou essentiels;
- **Résolution No 1/98 du Ministère de l'intérieur** qui régleme l'utilisation des substances halogénées pour l'extinction des incendies;
- **Résolution No 87/99 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement**, qui fixe les conditions à remplir pour le transport, le stockage et la destruction des substances dangereuses;
- **Résolution No 53/2000 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement**, qui complète les listes de déchets dangereux visés dans la résolution 87/99 du Ministère;
- **Résolution No 67/96 du Ministère de la santé publique**, qui régleme le contrôle des précurseurs de produits chimiques;
- Cuba a par ailleurs adopté des procédures actualisées pour la manipulation d'information confidentielle, liée à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), qui sont reprises dans des instruments législatifs comme le **décret-loi No 199** du 25 novembre 1999 et la **résolution No 1 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement** du 26 décembre 2000.

En application des dispositions de l'article VII de la Convention, Cuba a dûment informé l'OIAC de toutes les mesures législatives et administratives adoptées pour appliquer la Convention.

Dans le cadre des mesures prises à cet égard, notre pays présente également chaque année, dans les délais prévus, les rapports annuels sur les activités industrielles antérieures et à venir. Ces rapports sont établis avec une grande rigueur, sur la base du système national de contrôle supervisé par l'Autorité nationale.

Au début du mois d'avril 2003, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a procédé à une inspection de routine sur un site déclaré à Cuba. L'inspection s'est déroulée dans un climat constructif et a permis de vérifier sur le terrain l'application satisfaisante par Cuba des dispositions de la Convention.

II. Domaine biologique

Cuba est partie depuis 1966 au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques et similaires, et de moyens bactériologiques, ainsi que de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée par notre pays en 1972 et ratifiée en 1976.

De même, Cuba a ratifié la Convention sur la diversité biologique en 1994 et est devenue partie au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en septembre 2002.

Les activités de sécurité biologique ont commencé à se développer à Cuba en 1984 et ont acquis un caractère institutionnel en 1993. En 1996, la création du Centre national de sécurité biologique a permis de mieux organiser les activités dans ce domaine. Le Centre relève du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement, organisme public chargé, aux termes de la loi No 81 sur l'environnement, de définir et d'appliquer la politique de l'État cubain en matière de sécurité biologique.

Législation nationale en vigueur

- **Résolution No 67/96 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement**, portant création du Centre national de sécurité biologique, dont la mission est d'organiser, de diriger, de mettre en oeuvre, de superviser et de contrôler le système national de sécurité biologique; ainsi que d'organiser, de diriger et de contrôler les mesures visant à donner suite aux obligations contractées par le pays en tant que partie à des instruments juridiques internationaux dans ce domaine. En sa qualité d'organe de réglementation, le Centre national de sécurité biologique participe à l'élaboration des instruments juridiques et des normes techniques qui permettent de mettre en place et de compléter les mesures de sécurité biologique dans le pays.
- **Décret-loi No 190 sur la sécurité biologique**, en date du 28 janvier 1999. Ce décret-loi constitue la norme juridique nationale de plus haut niveau en matière de sécurité biologique, et fait partie de la législation complémentaire à la loi No 81 sur l'environnement. Ce décret-loi fixe les préceptes généraux qui régissent, sur le territoire national, l'utilisation d'agents biologiques et d'organismes génétiquement modifiés, la libération dans l'environnement d'agents biologiques, d'organismes et de fragments contenant une information génétique et les mesures visant à garantir le respect des engagements internationaux pris par l'État cubain en matière de sécurité biologique.
- **Résolution No 42 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement (1999)** intitulée « Liste officielle des agents biologiques qui affectent l'homme, les animaux et les végétaux ». Cette résolution détermine le classement en groupe selon les risques et sert de base pour déterminer les règles de sécurité à respecter pour la manipulation des agents biologiques.
- **Résolution No 8 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement (2000)** qui détermine le Règlement général de sécurité biologique pour les installations où sont manipulés les agents biologiques et leurs produits, organismes et fragments de ces agents qui contiennent une

information génétique. Elle définit les critères nécessaires pour assurer la sécurité biologique dans les installations.

- **Résolution No 76 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement (2000)** qui contient la réglementation applicable à l'octroi des autorisations de sécurité biologique, y compris les conditions requises pour la demande et l'octroi des licences et des permis de sécurité biologique.

D'autres règlements sont actuellement en cours d'élaboration et compléteront la pyramide législative, notamment le règlement sur la comptabilité et le contrôle des agents biologiques.

Dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques, Cuba participe périodiquement depuis 1992 à l'échange annuel d'informations sur les mesures de confiance convenues pendant la troisième Conférence d'examen des États parties à la Convention. Un groupe important de centres et d'institutions scientifiques directement liés aux domaines de la biologie et de la biotechnologie à Cuba participent à la collecte et à la compilation des informations fournies par notre pays.

D'autre part, Cuba a toujours préconisé que la Convention sur les armes biologiques soit renforcée par l'adoption d'un instrument international ayant force contraignante et négocié sur le plan multilatéral. Cuba a ainsi participé de façon active et constructive aux négociations menées dans le cadre du Groupe spécial des États parties à la Convention sur les armes biologiques chargé de négocier un protocole pour renforcer cette dernière, notamment par des mesures de vérification.

Malheureusement, alors que les négociations étaient sur le point de s'achever, l'attitude d'obstruction des États-Unis a torpillé plus de six ans de négociations multilatérales et empêché un consensus sur le texte du protocole. Le Gouvernement nord-américain a ainsi donné au monde un nouveau témoignage de sa politique hégémonique et unilatérale et a prouvé une fois de plus qu'il n'était pas véritablement déterminé à promulguer des mesures visant à renforcer les régimes internationaux interdisant les armes de destruction massive et la coopération internationale pour éviter que ces dernières tombent aux mains de terroristes.

Cuba est prête à continuer de participer de façon active et constructive au mécanisme de suivi adopté par les États parties lors de la cinquième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques en 2002 et reste convaincue, à l'instar des autres pays membres du Mouvement des pays non alignés, que l'unique façon réellement efficace et durable de renforcer la Convention passe par des négociations multilatérales permettant la conclusion d'un instrument international ayant force contraignante.

Enfin et surtout, Cuba dispose d'une législation moderne en matière de terrorisme, approuvée par l'Assemblée nationale du pouvoir populaire le 24 décembre 2001. La loi No 93, relative aux actes de terrorisme, est claire et sévère et condamne notamment les actes de terrorisme commis au moyen de substances ou d'agents chimiques ou biologiques. L'article 10 de la loi No 93 prévoit que « Quiconque fabrique, fournit, vend, transporte, envoie, introduit dans le pays ou détient sous quelque forme que ce soit ou en tout lieu des armes, des munitions ou des matières, substances ou instruments inflammables, asphyxiants, toxiques et des explosifs plastiques ou de toute autre catégorie ou nature, ou des agents chimiques ou biologiques, ou tout autre élément dont l'analyse, la conception ou la combinaison peuvent permettre d'obtenir des produits de cette nature ou toute autre

substance analogue ou engin explosif ou mortel, est passible d'une peine de prison allant de 10 à 30 ans, de la prison à perpétuité ou de la peine de mort ».

Cuba contribuera à faire preuve de son engagement résolu et participera de façon active à toutes les initiatives et mesures prises, dans le cadre d'une coopération internationale réelle et légitime fondée sur le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, y compris les actes de terrorisme qui supposent la possibilité de l'utilisation d'armes de destruction massive.

Guatemala

[Original : espagnol]
[24 avril 2003]

L'État du Guatemala ne fabrique, ne développe, ne possède et n'a fourni, vendu ou transféré aucune arme de destruction massive, leurs vecteurs ou d'autres éléments connexes directement ou indirectement, à une personne ou à une organisation terroriste. Avant chaque transaction de vente d'armements et de munitions ou d'autres éléments connexes, l'État consulte la liste d'organisations terroristes internationales établie par le Conseil de sécurité de l'ONU.

Législation interne

Sur le plan interne, le Guatemala dispose de la loi relative aux armes et munitions, décret législatif 39-89, qui définit les délits sanctionnés de peines de prison et de sanctions économiques accessoires, et détermine que le Département du contrôle des armes et des munitions, qui relève du Ministère de la défense nationale, est l'entité dont les fonctions couvrent l'autorisation, l'enregistrement et le contrôle de l'importation, de la fabrication, de la vente, du don, de l'exportation, du stockage, du déstockage, du transport et du port d'armes et de munitions. Les armes de nature offensive et les véhicules, équipements, matériels et pièces de rechange sont achetés par le Ministère de la défense nationale pour l'usage exclusif de l'armée guatémaltèque à des entreprises ou des forces armées étrangères.

À cet égard, la loi relative aux armes et aux munitions comporte des interdictions générales visant les particuliers en ce qui concerne la fabrication, l'importation, l'exportation, la possession et le port d'armes à feu offensives, d'armes blanches offensives, d'explosifs, d'armes chimiques, d'armes biologiques, d'armes atomiques, de pièges de guerre, d'armes expérimentales, de silencieux et de munitions utilisées avec des silencieux, d'artifices permettant d'utiliser une arme furtivement comme des mallettes, des trousseaux, des livres et autres, de munitions d'usage exclusivement guerrier et de munitions altérées ou empoisonnées avec des substances chimiques naturelles.

L'article 93 de la loi susmentionnée sanctionne le délit de possession et de stockage illégal d'armes à feu offensives, d'explosifs, d'armes chimiques, biologiques ou atomiques, de pièges et d'armes expérimentales.

Législation internationale

- Convention sur la protection physique des matières nucléaires;

- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;
- Convention internationale pour la répression des attentats terrestres à l’explosif;
- Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes.

S’agissant de la mise en oeuvre, il est nécessaire de promulguer une législation concernant les principales sanctions pénales, qui érige en délit l’utilisation d’armes, de munitions et d’explosifs visant quiconque ayant l’intention de commettre des actes terroristes, qui fabrique, importe, exporte, acquiert, vend, livre, transporte, porte, cache ou entrepose, utilise ou a l’intention d’utiliser des armes légères, conventionnelles, des explosifs, des chlorates, des nitrates, des munitions, de la poudre et autres; développe ou produit, transfère, acquiert, détient ou possède des armes biologiques, chimiques et/ou nucléaires, des équipements, des vecteurs, des toxines, des agents biologiques, ou des engins de lancement et d’autres matériels connexes; qui prête une assistance technique et concrète aux pays qui apportent une aide ou un appui aux activités terroristes ou aux personnes physiques et morales qui se livrent à cette activité.

S’agissant du contrôle des agents chimiques et biologiques, le Ministère de la santé publique et de l’aide sociale sera l’entité responsable de la supervision et du contrôle des agents biologiques, des vecteurs et des produits chimiques, alors que le Ministère de l’énergie et des mines sera chargé d’établir et de maintenir la supervision et le contrôle des agents nucléaires et radiologiques qui pourraient être utilisés à des fins terroristes.

Mexique

[Original : espagnol]
[13 mai 2003]

Le Mexique participe aux travaux de l’ONU concernant la lutte contre le terrorisme et appuie les efforts de la communauté internationale pour appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité dans son intégralité.

Le Mexique a présenté deux rapports au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, le 21 décembre 2001 et le 15 juillet 2002, respectivement, sur les mesures qu’il a adoptées dans la lutte contre le terrorisme, y compris celles visant à prévenir l’acquisition par des terroristes d’armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels et technologies connexes.

Le Mexique partage la préoccupation de la communauté internationale devant les risques de plus en plus grands de liens entre les actes de terrorisme et l’emploi d’armes de destruction massive, particulièrement devant la menace croissante que des groupes terroristes puissent avoir accès à ces armes.

D'autre part, le Mexique estime que les progrès accomplis dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération sont en eux-mêmes une contribution positive aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme.

Pakistan

[Original : anglais]

[12 juin 2003]

1. Fidèle à sa stratégie de retenue et de responsabilité en ce qui concerne le problème des armes nucléaires, et fortement impliqué dans la lutte contre le terrorisme, le Pakistan appuie les objectifs de la résolution 57/83. Il est d'avis qu'il faut renforcer le système international de sécurité pour empêcher que du matériel et des technologies utilisés pour produire des armes de destruction massive ne soient mis à la disposition de criminels et de terroristes.
2. La question nécessite, en premier lieu, une définition claire du problème et un objectif et une démarche politique. La nature de la question et sa complexité justifient une réaction diversifiée.
3. La façon la plus sûre d'éliminer cette menace est de supprimer toutes les armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires. En vertu des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le principe d'une sécurité égale pour tous les États, il est nécessaire de faciliter des négociations conduisant au désarmement nucléaire. Lors de la Conférence du désarmement, le Groupe des 21 a proposé d'adopter une démarche visant à réduire graduellement le danger nucléaire et d'entreprendre des négociations multilatérales en vue d'un désarmement nucléaire. (Document CD/1463).
4. Le Pakistan estime qu'il est important de lutter contre les symptômes et les manifestations de l'activité terroriste, mais aussi qu'il est nécessaire pour tous les États de faire preuve d'une égale détermination à s'attaquer aux causes profondes du terrorisme qui tiennent à l'oppression, l'injustice et la misère. Les initiatives énergiques des États Membres des Nations Unies visant à traiter les causes de la menace de terrorisme seraient une mesure préventive importante pour prévenir l'apparition de terroristes et les empêcher de se doter d'armes de destruction massive.
5. L'une des initiatives les plus importantes que les États Membres puissent prendre à cet égard est de déployer d'urgence des efforts pour régler les différends anciens, en particulier dans les régions où les tensions sont grandes, comme l'Asie du Sud et le Moyen-Orient, de façon pacifique et conformément à la Charte des Nations Unies.
6. Dans le cadre de son engagement dans la lutte contre le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, le Pakistan a pris des mesures de grande portée. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, le Pakistan a mis au point un mécanisme juridique et pratique pour bloquer effectivement tout appui financier et autre destinés aux organisations et groupes terroristes. Il a signé ou ratifié 11 des 12 conventions des Nations Unies contre le terrorisme.
7. Les États Membres ne doivent pas oublier que les armes chimiques et biologiques sont une menace beaucoup plus directe. On considère qu'un terroriste

peut aisément produire de telles armes, grâce à la présence sur le marché de précurseurs et d'agents, à la facilité avec laquelle on peut s'en procurer et à leur manipulation relativement simple, y compris leur transport. Toutefois, une analyse objective de la question montrerait que de formidables obstacles techniques doivent être franchis avant de pouvoir produire des armes de destruction massive efficaces. L'utilisation infructueuse du gaz sarin dans le métro de Tokyo en 1995 en est la preuve. Mais cela ne veut pas dire que la menace n'existe pas.

8. On peut faire face à ces dangers de façon efficace en faisant en sorte que les États possesseurs respectent fidèlement les traités et qu'ils détruisent leurs arsenaux chimiques, et en affermissant les conventions sur l'interdiction des armes chimiques et biologiques par le moyen de mécanismes énoncés dans ces traités.

9. Le Pakistan, en tant que signataire des conventions sur l'interdiction des armes chimiques et biologiques, a mis en place un système rigoureux de contrôle des exportations, en vertu de son engagement à se conformer scrupuleusement aux deux conventions. L'engagement du Pakistan à n'exporter aucune technologie ou matériel sensible à des pays tiers demeure incontestable. Son dossier à cet égard est irréprochable.

10. En tant que pays doté d'armes nucléaires, le Pakistan connaît bien ses responsabilités. Les installations et l'infrastructure nucléaires appartiennent à l'État et sont régies par un régime très rigoureux de contrôle des exportations. Il a consacré toutes les ressources nécessaires à cet effet et a pris toutes les mesures administratives.

11. Bien que le Pakistan ne soit pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il reste profondément attaché aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Les atouts nucléaires du Pakistan sont soumis à un régime de protection physique stricte, à un régime de surveillance fiable et à une structure de commande et de contrôle total. Un système de sécurité et de contrôle d'une telle rigueur écarte tout risque de transfert de matériels, d'équipements, de techniques ou d'informations sensibles.

12. Le Pakistan est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Il a participé de façon active et constructive aux négociations visant à élargir le champ d'application de la Convention.

13. Contrairement à la Convention relative aux armes chimiques, la Convention relative aux armes biologiques n'a aucun mécanisme de mise en oeuvre soigneusement établi. On devrait pouvoir reprendre et conclure les négociations d'un protocole à la Convention relative aux armes biologiques. Quant au mécanisme facultatif, décidé lors de la cinquième Conférence d'examen des États parties à la Convention relative aux armes biologiques, il devrait aider à renforcer la compréhension commune des différents aspects du bioterrorisme. Il ne peut, toutefois, pas remplacer un protocole à la Convention ayant force obligatoire.

14. Bien que les dispositifs de dispersion radiologique ne soient pas réellement considérés comme des armes de destruction massive, leur utilisation par des terroristes peut avoir des conséquences graves. Il serait utile de débattre de la question des dispositifs de dispersion radiologiques et des attaques éventuelles contre des installations nucléaires. Le Code de conduite de l'Agence atomique, dans le domaine de la sûreté et la sécurité des sources radioactives et ses autres programmes pertinents, constitue un cadre utile pour relever ce défi. La première

des priorités à cet égard est d'accélérer les efforts pour défendre et gérer ce qu'on appelle les « sources radioactives abandonnées ».

15. Le programme de coopération technique de l'AIEA devrait être renforcé. Les États qui ont besoin de ce type d'aide devraient pouvoir la demander spontanément. Il est nécessaire de dégager rapidement les fonds appropriés.

Qatar

[Original : arabe]
[3 juin 2003]

S'agissant des mesures propres à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et les technologies liées à leur fabrication, nous tenons à signaler qu'il n'existe aucune forme de production ou de stockage de ces armes dans l'État du Qatar, et que le Qatar ne mène aucune expérience dans ce domaine.

Certaines des dispositions de la loi No 14 de 1999 concernant les armes, les munitions et les explosifs disposent que :

Sera passible d'une sanction quiconque aura utilisé ou entrepris d'utiliser des explosifs en vue de tuer des personnes, de semer la terreur, ou d'endommager des bâtiments ou des installations publics, des institutions, des entités publiques ou des sociétés semi-publiques, ou autres entreprises, bâtiments, usines, lieux de culte, ou lieux destinés aux réunions publiques, à accueillir le public, ou fréquentés par le public sans y être destinés, ou tout logement habité ou destiné à l'habitation.

La loi prévoit des sanctions pour quiconque aura utilisé ou entrepris d'utiliser des explosifs de façon à mettre en danger la vie des personnes ou de leurs biens.

La loi prévoit également une peine d'emprisonnement, d'une durée minimale de sept ans et n'excédant pas 14 ans, pour quiconque ayant acquis des explosifs, et pour quiconque les possède, les fabrique, les fait venir, les importe, les transporte, en fait le commerce ou a entrepris une des actions visées plus haut, sans autorisation des autorités compétentes. Si ces actions sont entreprises en vue de commettre un crime ou aider une autre personne à en commettre un, la peine d'emprisonnement sera d'une durée minimale de 10 ans et n'excédera pas 20 ans.

Est également passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de 10 ans et n'excédant pas 20 ans quiconque se charge de former, ou entreprend de former une ou plusieurs personnes, à la fabrication d'explosifs ou à leur utilisation en vue de se faire aider de ces personnes dans des actions illicites.

Sera passible de la même peine quiconque aura bénéficié de cette formation ou de cet apprentissage, ou les aura entrepris en connaissance de cause.

Le Qatar appelle à l'application des résolutions du Conseil de sécurité visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, notamment les résolutions 487 (1981) et 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Ukraine

[Original : russe]

[28 mai 2003]

L'Ukraine a adopté un certain nombre de textes législatifs dont les dispositions visent à renforcer la protection physique des installations et matières nucléaires, ainsi que des déchets radioactifs et des sources de rayonnements ionisants. On continue l'élaboration de textes normatifs complémentaires en la matière.

S'agissant de l'action destinée à empêcher la prolifération des armes de destruction massive et des matières susceptibles d'être utilisées à des fins terroristes, l'Ukraine remplit consciencieusement les obligations qu'elle a assumées en vertu de l'accord de garanties qu'elle a signé en septembre 1995 avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En vertu de cet accord a été mis en place en Ukraine un système national d'inventaire et de contrôle des matières nucléaires, dont l'application a porté à élaborer un système d'obligations visant les activités des entreprises nationales mettant en jeu des matières nucléaires.

En vue du contrôle de l'application de l'accord de garanties, et de consultations sur les questions qu'elle pourrait soulever, deux groupes de travail communs constitués avec l'AIEA en 2001 sont chargés d'examiner la mise en oeuvre des garanties en Ukraine.

Soucieuse de soutenir l'action engagée par l'Agence pour rendre plus efficace le système de garanties et renforcer les dispositifs de mise en évidence des matières nucléaires et des activités non déclarées, l'Ukraine a signé en août 2000 un protocole additionnel à l'accord de garanties. On en prépare actuellement la ratification.

L'Ukraine soutient activement le programme d'action de l'AIEA pour la lutte contre le terrorisme nucléaire international, dans le cadre duquel il est prévu de doter les postes frontière de dispositifs fixes de détection des rayonnements.

L'Ukraine participe activement à la révision et au perfectionnement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Depuis 1997, elle participe au programme de l'AIEA visant la collecte et l'échange d'informations sur les incidents liés au trafic illicite de matières nucléaires et de sources de rayonnement. L'autorité nationale chargée de la réglementation des activités nucléaires veille à communiquer les informations voulues à la base de données de l'Agence.

Il serait important, en vue de faire diminuer dans le monde le risque que des terroristes acquièrent des armes de destruction massive, d'envisager les mesures suivantes :

- Élargissement des obligations du système d'inventaire et de contrôle aux matières de forte radioactivité;
- Aide des pays développés aux États qui n'ont pas l'expérience voulue pour la mise en place et le perfectionnement des bases d'une réglementation des activités nucléaires;

- Communication de données d'expérience des pays développés en vue du développement futur de systèmes nationaux de protection physique, d'inventaire et de contrôle des matières nucléaires.

III. Réponses reçues d'organisations internationales

Agence internationale de l'énergie atomique

[Original : anglais]
[8 juillet 2003]

Sécurité nucléaire

Progrès accomplis dans l'application du plan d'action de l'AIEA pour la protection contre le terrorisme nucléaire

Introduction

Ces deux dernières années, la possibilité du terrorisme nucléaire a été au centre des préoccupations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le fait que des sous-groupes d'États puissent acquérir des armes nucléaires avait déjà été sérieusement considéré par le passé mais, après les attaques terroristes de septembre 2001, la menace d'un terrorisme nucléaire et radiologique est apparue plus sérieuse que jamais – ne serait-ce qu'en raison de l'évidente sophistication dont les terroristes ont fait preuve dans la coordination des attaques et de leur volonté de sacrifier leur vie dans l'exécution de leurs actes.

À la suite des attentats du 11 septembre 2001, l'AIEA a immédiatement entrepris d'examiner rigoureusement ses programmes internes relatifs à la prévention des actes de terrorisme nucléaire et radiologique et d'élaborer un plan détaillé visant à améliorer la sécurité nucléaire dans le monde. Le plan d'action de l'AIEA pour la protection contre le terrorisme nucléaire, adopté en principe par le Conseil des gouverneurs de l'Agence en mars 2002, est en cours d'application et concerne huit domaines d'activité :

1. Protection physique des matières et des installations nucléaires;
2. Détection d'activités malveillantes (par exemple, trafic) mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives;
3. Renforcement des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires;
4. Sécurité des matières radioactives;
5. Évaluation de la vulnérabilité des installations nucléaires, envisagée du point de vue de la sûreté et de la sécurité;
6. Réactions face à des actes malveillants ou à des menaces de tels actes;
7. Acceptation et application des accords et principes directeurs internationaux; et
8. Coordination et gestion de l'information concernant la sécurité nucléaire.

Les progrès accomplis dans l'exécution des activités susmentionnées sont résumés ci-dessous.

Domaines d'activité

- I. Protection physique des matières et des installations nucléaires**
- V. Évaluation de la vulnérabilité des installations nucléaires, envisagée du point de vue de la sûreté et de la sécurité**

Objectifs : Améliorer la capacité des États Membres de protéger les installations nucléaires et les matières nucléaires, lors de leur utilisation, de leur entreposage ou de leur transport, contre le terrorisme nucléaire. Renforcer la capacité des États Membres d'évaluer la vulnérabilité de leurs installations nucléaires face à d'éventuels actes malveillants, notamment en offrant aux États qui en font la demande des services d'évaluation, ainsi que des services connexes de conseil et de suivi, afin de renforcer les dispositifs de sécurité sur certains sites; en développant des méthodes appropriées et en menant des activités de formation et d'autres activités d'appui, comme la formulation de principes directeurs et de recommandations.

Progrès accomplis

1. Les missions du Service consultatif international pour la protection physique de l'AIEA continuent de donner des conseils aux États pour les aider à améliorer l'efficacité de leur protection physique. L'Agence organise actuellement sept nouvelles missions du Service consultatif et tient des consultations sur la possibilité d'en effectuer plusieurs autres.
2. L'Agence a entrepris de mettre à jour les directives du Service consultatif en suivant une approche modulaire, avec des volets relatifs aux centrales nucléaires, aux installations de recherche et aux installations du cycle du combustible nucléaire, ainsi qu'aux autres matières radioactives, notamment les sources radioactives qui sont vulnérables pendant leur utilisation, leur entreposage et leur transport. Les méthodes suivies pour protéger les matières, les installations et les transports nucléaires et assurer leur sécurité sont mises à profit en vue de la conception de dispositifs de protection et de sécurité des sources radioactives vulnérables et autres matières radioactives.
3. On constate une forte synergie entre la sûreté et la sécurité dans le cadre des mesures prises pour réduire la vulnérabilité des installations nucléaires aux attaques terroristes. L'Agence a adopté une approche par laquelle elle reconnaît l'importance des mesures visant à assurer la protection physique dès la phase de la conception. Des directives pour l'auto-évaluation de la vulnérabilité des installations nucléaires, envisagée du point de vue de la sûreté et de la sécurité, doivent être achevées d'ici à juin 2003. Elles traiteront notamment des questions de sûreté et de sécurité en cas de sabotage des installations nucléaires. Les travaux sur la méthode à suivre pour identifier les « zones vitales » des installations nucléaires sont étroitement associés aux efforts déployés pour les protéger des tentatives de sabotage. Les experts des États Membres en matière de sécurité et de sûreté ont élaboré, examiné et adopté un projet de document technique sur la méthodologie préconisée et le matériel didactique connexe.

4. Les États Membres ont souhaité obtenir des renseignements sur les mesures à prendre pour mettre en place des dispositifs de sécurité dans les installations nucléaires. L'AIEA a entrepris d'élaborer des directives sur le lancement des appels d'offres pour la construction de systèmes de protection physique et leur évaluation. Elle s'emploie également à formuler des directives pour permettre aux États d'analyser les menaces venues de l'intérieur et de s'en protéger.

5. La méthode suivie par les États pour définir la menace de référence est un fondement essentiel du système national de protection physique. Une équipe d'experts des États Membres a examiné cette méthode, le programme des ateliers sur la définition de la menace de référence et son cycle de vie. Les États Membres qui le souhaitent pourront obtenir, à compter de juin 2003, un document offrant des conseils pour le développement et la mise à jour de la définition de la menace de référence et faisant le point sur cette méthode. Des informations sensibles sont utilisées dans le cadre des ateliers sur la définition de la menace de référence, dont le contenu est donc à caractère confidentiel.

6. Fruit d'une longue expérience dans la protection des matières nucléaires, l'expertise en matière de protection physique permet d'évaluer, à partir des menaces existantes, les mesures requises pour empêcher que d'autres matières et installations radioactives ne fassent l'objet de vols ou d'attaques de la part des terroristes. La méthode de définition de la menace de référence peut être appliquée à d'autres matières radioactives, notamment aux sources radioactives.

7. L'Agence met en oeuvre un vaste programme de cours, d'ateliers et de séminaires sur la protection physique, organisés aux niveaux international, régional et national.

8. Un cours de formation pratique, intitulé « L'application pratique de la protection physique », a été organisé dans un centre de formation de la Fédération de Russie, où des installations ont été mises à disposition pour former des opérateurs d'installations nucléaires d'origine et de conception russes. Des efforts sont à présent déployés pour moderniser ce centre, afin de pouvoir assurer une formation sur les moyens de tester la conception des systèmes de protection physique, notamment l'alarme, la détection et le retardement. Cette formation sera par la suite offerte dans un plus grand nombre de pays.

9. Une réunion avec les directeurs des centrales nucléaires de la Fédération de Russie a été organisée pour examiner la « culture » de sécurité dans les centrales nucléaires russes. Ce sera aussi l'un des sujets abordés lors d'une réunion qui doit se dérouler en 2003 pour permettre à la Fédération de Russie et à d'autres États d'échanger des éléments d'information sur leurs expériences respectives afin d'identifier les fondements communs d'une culture de sécurité globale.

10. Un cours régional pilote sur la sécurité des installations nucléaires a été donné; il devait porter spécifiquement sur la sécurité des « installations mixtes » (laboratoires et réacteurs de recherche, et production de sources radioactives).

II. Détection d'activités malveillantes mettant en jeu des matières nucléaires et autres matières radioactives

Objectifs : S'assurer de l'efficacité des mesures en place pour détecter et réprimer le vol et la possession ou le trafic illicites de matières nucléaires, notamment en offrant aux États qui en font la demande des services d'évaluation, un soutien en

matière de formation et une assistance technique, et en coordonnant les efforts déployés par les États membres pour développer des instruments de détection à la pointe de la technologie.

Progrès accomplis

11. Des missions chargées d'évaluer les capacités de détection aux frontières et de répression du trafic illicite de matières nucléaires ont été effectuées dans plusieurs pays. En collaboration avec leurs homologues dans les pays hôtes, les équipes d'experts se sont efforcées de repérer les failles de la détection aux frontières et les mesures à prendre pour aider les États à y remédier de manière durable.

12. L'Agence a effectué des missions de réaction aux incidents dans certains États, à leur demande, pour les aider à identifier les matières radioactives qu'ils avaient saisies et qui avaient fait l'objet d'un trafic illicite.

13. La nécessité de lutter contre le trafic illicite est de mieux en mieux comprise et l'Agence a donc organisé en novembre 2002 un atelier sur la sécurité nucléaire à l'intention du personnel chargé de l'application des lois et des activités réglementaires, des services des douanes et des opérateurs commerciaux.

14. Les États africains ont eux aussi pris conscience du problème croissant que constituait le trafic illicite des matières nucléaires dans leurs pays et ils ont exprimé la volonté de renforcer leurs capacités de faire face à ce phénomène. Un plan de travail provisoire a donc été élaboré, qui comprend un séminaire régional de sensibilisation à la lutte contre le trafic illicite et des missions d'évaluation de la sécurité nucléaire dans cinq États qui ont demandé cette assistance. Le séminaire permettra de déterminer l'aide qui pourra par la suite être apportée en matière de sécurité nucléaire.

15. Un séminaire régional sur les mesures à prendre face au terrorisme nucléaire et aux incidents liés au trafic illicite des matières radioactives a été organisé en février 2003. Ce séminaire a été l'occasion de mettre l'accent sur la lutte contre les actes terroristes, et notamment les aspects connexes du trafic illicite de matières nucléaires et radioactives, et de présenter les arrangements pris par le pays hôte pour préparer sa réaction en cas d'urgence.

16. L'Agence a mis au point une stratégie de formation à la lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires à l'intention des autorités nationales, des organismes chargés de faire respecter la loi et de la communauté des scientifiques afin de répondre aux besoins existants dans ce domaine. Trois différents types d'activités de formation ont été identifiés : a) les séminaires de sensibilisation régionaux à la lutte contre le trafic illicite; b) les activités de formation régionales sur les méthodologies et les pratiques à suivre pour détecter les trafics illicites de matières radioactives; et c) la formation à l'utilisation des outils de détection fournis.

17. Un séminaire interrégional sur les problèmes actuels de la sécurité nucléaire a été organisé aux États-Unis d'Amérique en octobre 2002, et un séminaire international sur la sécurité nucléaire, auquel pourront participer les représentants de tous les États intéressés, doit se dérouler aux États-Unis d'Amérique en octobre 2003.

18. Des progrès ont continué d'être accomplis dans l'application d'un projet de recherche coordonnée pour l'amélioration des mesures techniques de détection et de répression du trafic illicite des matières nucléaires et autres matières radioactives.

19. L'Agence a ouvert des laboratoires pour offrir à ses membres un appui technique en matière de détection et de répression du trafic illicite.

20. L'Agence a continué de donner des directives et des recommandations aux organes chargés de faire respecter la loi. Elle établit actuellement un manuel sur le trafic illicite et un document technique sur les matières radioactives qui font traditionnellement l'objet de trafics illicites.

III. Systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires

Objectifs : S'assurer que les États membres tiennent une comptabilité systématique de leurs matières nucléaires, notamment en leur proposant des services d'évaluation, en coordonnant leurs programmes de soutien technique, en ce qui concerne par exemple la modernisation des équipements, en leur donnant des conseils sur les capacités techniques nécessaires pour réaliser des mesures et effectuer des analyses et les systèmes techniques et administratifs permettant de garantir l'enregistrement et la conservation des données, et en organisant des activités de formation à l'intention du personnel des installations nucléaires et des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

Progrès accomplis

21. Il est essentiel que les États disposent de systèmes efficaces de contrôle et de comptabilité des matières nucléaires pour assurer la sécurité des matières nucléaires et lutter contre le trafic illicite. Outre leur importance dans le cadre de l'application des accords des garanties, ces systèmes de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires viennent étayer les efforts de protection physique et de contrôle des exportations. Au cours de l'année écoulée, les cours de formation, ateliers et séminaires proposés aux États Membres en rapport à la question des garanties ont été actualisés et étendus.

22. L'Agence a distribué à plusieurs États une méthode d'auto-évaluation de leurs systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. Elle leur a également apporté son soutien en évaluant leurs réponses. Les résultats ont permis à l'Agence de déterminer l'assistance qu'elle devait fournir à ces États pour les aider à améliorer leur système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires. Ce processus sera étendu à d'autres États.

23. Les États Membres se sont vus proposer en 2002 neuf séminaires de formation sur les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, dont trois séminaires internationaux, un séminaire régional sur les garanties de l'AIEA, trois ateliers de familiarisation aux garanties de l'Agence et deux ateliers sur la comptabilité des matières nucléaires et l'établissement de rapports en la matière.

IV. Sécurité des matières radioactives autres que les matières nucléaires

Objectifs : Améliorer les mesures de sécurité nationale en ce qui concerne les matières radioactives autres que les matières nucléaires et veiller à ce que les sources orphelines de L'AIEA, radioactives significatives fassent l'objet d'un contrôle réglementaire et soient convenablement sécurisées, notamment en proposant des services consultatifs aux États membres, en les aidant dans les efforts qu'ils déploient pour identifier, localiser et sécuriser ou détruire les sources orphelines et en établissant des directives et des recommandations à ce sujet.

Progrès accomplis

24. Les activités menées dans ce domaine peuvent être classées selon deux grandes catégories : les efforts déployés a posteriori, pour remédier à une situation déjà installée en ce qui concerne les sources radioactives orphelines ou vulnérables, et les efforts a priori pour empêcher que de nouvelles sources ne deviennent orphelines ou vulnérables.

Efforts déployés a posteriori

25. Dans le cadre des efforts déployés a posteriori, l'accent a été mis sur le développement de stratégies nationales de récupération des sources radioactives. Quatre missions d'évaluation pilotes ont été effectuées à cette fin.

26. Le projet de document technique sur le développement des stratégies nationales tient compte des enseignements de ces missions. Quatre ateliers régionaux et 10 missions nationales, avec des équipes composées d'experts des États Membres et de l'Agence, sont prévus.

27. Les États-Unis, la Fédération de Russie et l'Agence ont officiellement lancé l'Initiative tripartite visant à sécuriser et à gérer les sources radioactives. L'accent est mis sur la sécurisation des sources fortement radioactives vulnérables dans l'ex-Union soviétique. Des missions d'évaluation ont été effectuées pour déterminer les mesures qu'il convenait de prendre dans les différents États. Elles ont permis d'améliorer la sécurité de certaines sources dans plusieurs pays. D'autres missions de ce type sont prévues.

Efforts déployés a priori

28. Dans le cadre des efforts de prévention, l'accent a été mis sur le développement d'une initiative internationale à partir du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Un projet de code de conduite révisé a été examiné avec les États Membres à l'occasion d'une réunion en mars 2003. Le texte en a été distribué aux États Membres pour qu'ils fassent connaître leurs observations d'ici au 1er juin 2003. Une réunion sera organisée pour les examiner et en tenir compte lors des dernières révisions au mois de juillet 2003, pour que le nouveau texte soit prêt avant la réunion du Conseil des Gouverneurs, en septembre 2003.

29. Des mesures d'amélioration de la sûreté et de la sécurité doivent être prises à partir d'une « Classification des sources radioactives ». Avec l'aide d'experts des États Membres, le document intitulé « Categorization of Radioactive Sources, TECDOC-1344 » a été révisé et le projet final doit être distribué aux États Membres pour qu'ils puissent faire part de leurs observations. La classification adoptée

servira de point de départ à la plupart des directives formulées à l'avenir en ce qui concerne la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Des critères supplémentaires pourront éventuellement être retenus pour recenser les rares sources radioactives extrêmement vulnérables face à d'éventuels actes terroristes visant à irradier la population, à polluer l'environnement ou à provoquer des dégâts matériels. Il pourra s'avérer nécessaire de prendre des mesures de protection physique supplémentaires pour ce type de source.

30. Les efforts de prévention prennent également la forme de conseils en ce qui concerne la sécurité des sources radioactives. Un document provisoire doit à cet égard être publié prochainement. Une réunion des représentants des principaux pays producteurs et exportateurs de matières radioactives a été organisée à Vienne à la fin du mois d'avril 2003 pour examiner les questions de l'origine des sources, de la validation des achats légaux, de la récupération des sources et des contrôles d'exportation.

31. Une grande conférence internationale sur la sécurité des sources radioactives a été organisée à Vienne au mois de mars 2003. À cette occasion, il a été reconnu qu'il était nécessaire de renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des propositions ont été formulées en vue d'identifier, de rechercher, de récupérer et de sécuriser les sources hautement radioactives; de renforcer le contrôle des sources radioactives sur le long terme; d'interdire le trafic illicite et d'améliorer la planification de la réaction en cas d'urgence radiologique à la suite d'une utilisation malveillante des sources radioactives. Les résultats de cette conférence seront pris en compte lors de l'élaboration d'un plan d'action révisé pour la sûreté et la sécurité des sources de rayonnement.

V. Évaluation de la vulnérabilité des installations nucléaires, envisagée du point de vue de la sûreté et de la sécurité

32. Voir les renseignements donnés plus haut pour le premier domaine d'activité.

VI. Réactions face à des actes malveillants ou à des menaces de tels actes

Objectifs : S'assurer que les États et l'Agence sont à même de s'attaquer efficacement aux aspects radiologiques des actes de terrorisme nucléaire utilisant des matières nucléaires ou d'autres matières radioactives, notamment en améliorant la capacité de réaction des États en cas d'urgence radiologique grâce à des activités de formation et à un soutien technique, en formulant des directives et des recommandations et en améliorant les dispositifs mis en place par l'Agence elle-même pour réagir en cas d'urgence radiologique.

Progrès accomplis

33. Un document sur la préparation et la réaction aux urgences nucléaires ou radiologiques a été publié en novembre 2002. Il expose les mesures qui doivent être prises pour se préparer à réagir dans l'hypothèse d'actes malveillants. L'Agence a publié une méthode sur les dispositifs à mettre en place pour se préparer et réagir aux urgences nucléaires ou radiologiques, notamment celles provoquées par des actes malveillants.

34. L'Agence a intensifié ses efforts de renforcement des mesures de réaction en cas d'urgence dans les États Membres. Dans le cadre de son programme de

formation à la réaction aux urgences, en cours d'exécution, elle a organisé 10 stages de formation des instructeurs à l'échelle régionale et deux ateliers nationaux sur les différents aspects de la préparation et de la réaction aux urgences, notamment sur les urgences radiologiques, la préparation et la réaction médicales, la surveillance du milieu en cas d'urgence et l'évaluation des urgences d'un point de vue technique au niveau des installations de réacteur. Des supports de formation pour la préparation aux urgences faisant suite à des actes malveillants ont été testés lors de certains de ces cours.

35. Un projet de document technique sur la préparation et la réaction aux actes malveillants avec utilisation de matières radioactives a été établi pour faire le point sur la situation, proposer une méthode de planification et recenser les instruments qui peuvent aider les pouvoirs publics à mettre en place des dispositifs de réaction face à ce type d'urgences. Ce document, qui présente un tableau général de la situation, fait clairement référence aux rapports plus détaillés publiés par l'Agence, et offre des outils pour prendre la mesure des différentes approches en matière de planification et de réaction aux urgences nucléaires et radiologiques à la suite d'attaques malveillantes ou face à la menace imminente de tels actes. Ce document servira de point de départ pour la révision des manuels sur la préparation et la réaction aux urgences et l'actualisation du matériel didactique connexe et des méthodologies d'évaluation afin d'améliorer la réaction aux urgences nucléaires et radiologiques faisant suite à des activités malveillantes. Des supports didactiques pilotes, conçus à partir du projet de document, seront testés à l'occasion d'ateliers en 2003.

36. L'Agence a également entrepris de renforcer son propre dispositif de réaction aux urgences, mais cet effort a été freiné par les activités qui ont dû être menées à la suite de la découverte, en Géorgie, de dangereuses sources orphelines. Une étude a été réalisée pour déterminer les failles du système actuel de réaction aux urgences et les mesures de consolidation qui s'imposent pour que l'Agence puisse réagir adéquatement face aux nouveaux scénarios possibles. Ces problèmes ont dûment été pris en compte dans la nouvelle édition du Plan commun des organisations internationales pour les situations d'urgence radiologique, le Manuel des opérations techniques de notification et d'assistance en cas d'urgence et le Plan d'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. L'Agence a pris des arrangements provisoires de base pour améliorer sa réaction propre aux situations d'urgence radiologique faisant suite à des actes malveillants.

37. Depuis septembre 2001, de nombreux États ont demandé à l'Agence de les aider à définir les mesures à prendre en cas de vol ou de saisie de sources radioactives. En réponse, l'Agence a envoyé des experts pour les aider à identifier les dangers et à déterminer les propriétés des matières saisies et pour leur donner des conseils dans d'autres domaines, par exemple le renforcement des contrôles aux frontières. Plusieurs États ont fait appel à l'Agence après s'être rendu compte que des sources faisaient l'objet d'un trafic illicite et pour évaluer les risques présentés par une source orpheline détectée en zone urbaine et les moyens d'en reprendre le contrôle.

38. Des activités préparatoires ont été engagées en ce qui concerne la réaction aux actes terroristes contre des installations nucléaires et aux situations d'urgence qui peuvent en découler. Il s'agit tout d'abord d'amener les États membres à modifier leurs plans d'urgence pour qu'ils tiennent compte de cette menace potentielle.

VII. Respect et application des accords, directives et recommandations internationaux

Buts et objectifs : Faire respecter ou appliquer par un nombre fortement accru d'États les instruments internationaux visant la protection contre le terrorisme international. Le moyen d'y parvenir est de poursuivre des programmes de sensibilisation des États Membres propres à en encourager le respect et l'application, et de faire étudier les obstacles qui s'y opposent (législation ou réglementation insuffisantes par exemple).

Progrès obtenus dans la poursuite de ces buts et objectifs

39. L'Agence continue à conseiller les États Membres sur l'élaboration de leur législation interne régissant les utilisations pacifiques et sûres de l'énergie nucléaire. Les demandes d'aide émanant d'États Membres pour l'élaboration d'une législation nationale en matière de sécurité nucléaire se sont multipliées. L'Agence a continué également à donner des avis sur les éléments du cadre juridique (paramètres et procédures de base compris) propre à garantir le contrôle des sources de rayonnement, la protection physique des matières nucléaires, les garanties, et le contrôle des importations et des exportations. Un atelier sur l'élaboration d'un cadre juridique régissant tous les aspects des utilisations sûres et pacifiques de l'énergie nucléaire, en novembre 2002, a été consacré surtout à la mise en place des législations nationales nécessaires pour assurer la protection physique des matières nucléaires à partir de dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et celles de la circulaire INFCIRC/225/Rev.4 sur la protection physique des matières et des installations nucléaires. Un atelier analogue sera organisé en 2004 pour les États Membres de la région d'Afrique.

40. Le Directeur général de l'AIEA a convoqué en septembre 2001 un groupe à composition non limitée d'experts, juristes et techniciens, chargés d'élaborer un projet d'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Ce groupe s'est réuni six fois à Vienne, la première réunion ayant eu lieu en décembre 2001 et la dernière en mars 2003. Le 14 mars 2003, le Groupe a adopté par consensus son rapport final, et convenu de le soumettre au Directeur général. En soumettant son rapport, il achevait ainsi la tâche pour laquelle il avait été constitué. Il a présenté dans son rapport final des modifications qu'il serait possible d'apporter à la Convention. Le texte de ces modifications possibles porte notamment sur les aspects suivants : le champ de la Convention, qui serait élargi de manière à couvrir la protection physique des matières nucléaires lors de l'utilisation, du stockage et du transport à l'intérieur d'un même pays, et la protection des matières nucléaires et des installations nucléaires contre le sabotage; l'importance de la responsabilité des pays pour ce qui est de mettre en place, d'appliquer et d'actualiser un régime de protection physique; l'intégration des objectifs et des principes fondamentaux de protection physique à la Convention; l'établissement des bases d'une coopération en cas de menace crédible de sabotage, ou de sabotage effectif, de matières ou d'installations nucléaires; et la législation relative à des délits nouveaux (sabotage, contrebande nucléaire, organisation ou direction d'un délit de ce type, et concours à la commission d'un délit de ce type). Le texte établi par le groupe comporte quelques passages entre crochets, sur lesquels l'accord ne s'est pas encore fait : ils concernent par exemple la manière d'intégrer les principes fondamentaux de la protection physique à la Convention modifiée, l'inclusion ou non des dommages causés à l'environnement dans les nouveaux délits, et l'éventualité de l'inclusion

des activités des forces armées dans la Convention modifiée. Le Directeur général diffusera le rapport final du groupe, sous couvert d'une note verbale, à tous les États parties à la Convention, afin qu'ils examinent s'il y a lieu de lancer une procédure en vue de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, comme prévu à l'article 20 de la Convention. Une fois cette note verbale diffusée, il appartiendra à un ou plusieurs États parties de mettre en branle la procédure prévue à l'article 20.

41. On a fini la mise au point du mandat et des informations nécessaires aux équipes internationales d'experts qui se rendront dans les États pour des réunions avec de hauts responsables afin d'encourager le respect et la mise en oeuvre des instruments internationaux visant une protection renforcée contre le terrorisme nucléaire. Deux missions seront organisées en 2003. Dans la mesure du possible, et compte tenu des demandes reçues, les deux premières équipes se rendront en Afrique (dans cinq pays au maximum) et en Amérique latine (dans cinq pays au maximum).

VIII. Coordination de la sécurité nucléaire et gestion de l'information

Buts et objectifs : Soutenir et aider la coordination des activités de l'Agence et des États Membres afin de renforcer la sécurité nucléaire. Les moyens retenus sont la mise en place d'un programme bien coordonné, la mise à disposition de synthèses d'informations, et la promotion des échanges d'informations avec les autres organisations internationales.

Progrès obtenus dans la poursuite de ces buts et objectifs

42. Pour planifier et réaliser convenablement son plan d'activités pour la sécurité nucléaire, l'Agence doit bien connaître les besoins des États Membres. Elle organisera sur demande des missions générales sur la sécurité nucléaire pour déterminer les besoins globaux et les aspects qui préoccupent les États Membres, et planifier la fourniture et la coordination de soutien et d'assistance. Ces missions auront une portée générale, de manière à viser l'ensemble des activités nucléaires de l'État en cause.

43. La base de données sur le trafic illicite continue à s'étoffer. En 2002, les États participants ont confirmé 46 incidents nouveaux, qui ont été ajoutés à la base de données. On cherche toujours à encourager les États Membres à participer en plus grand nombre à la constitution de cette base de données. Le nombre en est passé à 73, et d'autres sont en passe de se joindre à ce groupe. La couverture des incidents concernant des sources de rayonnement s'améliore, mais reste moins complète que pour les matières nucléaires.

44. L'Agence continue à répondre à un grand nombre de demandes ponctuelles d'informations émanant d'États Membres, d'ONG et d'établissements universitaires, ainsi qu'à des demandes visant à informer le public. Elle a également organisé des conférences et des points d'information sur les tendances et les schémas du trafic illicite, dans le cadre de stages de formation à la sécurité nucléaire et de différents ateliers et séminaires.

L'AIEA a poursuivi sa coopération avec d'autres organisations internationales, bien que les ressources tendent partout à s'amenuiser. Elle a conclu en 2002 un mémorandum d'accord avec l'Union postale universelle visant notamment l'échange

d'informations relatives au transport de matières radioactives. Elle mettra au point une version actualisée de la base de données sur le trafic illicite contenant des informations publiques, qui sera diffusée sur CD-ROM à Interpol, Europol, et à l'Organisation mondiale des douanes (OMD). En novembre 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ». L'Agence participe à cette action, ce qui a encouragé la coopération destinée à renforcer les capacités nationales, notamment entre organisations régionales et internationales. L'AIEA a assuré ces six derniers mois un appui constant au groupe d'action de l'OMD qui s'occupe de la sécurité et de la facilitation de la chaîne logistique internationale. Elle compte poursuivre et développer ses rapports avec d'autres organisations internationales, notamment en concluant au besoin des arrangements officiels de coopération.

Association des nations de l'Asie du Sud-Est¹

[Original : anglais]
[3 juin 2003]

L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) a adopté en mai 2002 le programme de travail pour l'application du Plan d'action de l'ANASE visant à lutter contre la criminalité transnationale, qui comporte un volet relatif au terrorisme et définit les mesures et initiatives que les États membres de l'ANASE doivent prendre pour lutter contre le terrorisme. L'ANASE a notamment décidé d'organiser des ateliers, des séminaires et des cours de formation sur le bioterrorisme, arme de destruction massive d'un nouveau genre, à l'intention des responsables de l'application des lois. L'ANASE entend également dresser la liste des instituts de recherche nationaux ayant la capacité d'analyser la composition chimique des agents et toxines biologiques.

Par ailleurs, l'ANASE entend faire face à la menace du bioterrorisme en renforçant les capacités institutionnelles et en adoptant un cadre juridique approprié.

L'ANASE invite la communauté internationale à coopérer aux efforts qu'elle déploie à l'échelle régionale pour lutter contre la menace que représentent le terrorisme et les armes de destruction massive.

¹ L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) a joint en annexe à sa réponse les documents suivants, qui peuvent être consultés au Département des affaires de désarmement : un document d'information établi par le secrétariat de l'ANASE intitulé « ASEAN Efforts to Counter Terrorism » (Rev.1); Déclaration de l'ANASE sur la lutte commune contre le terrorisme de 2001; Déclaration sur le terrorisme au huitième Sommet de l'ANASE; Déclaration commune de l'ANASE et de la Chine sur la coopération face aux nouveaux problèmes de sécurité lors du sixième Sommet de l'ANASE; Déclaration du Forum régional de l'ANASE sur les mesures de lutte contre le financement du terrorisme; Déclaration commune de l'ANASE et des États-Unis d'Amérique sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme international; et Déclaration commune de l'ANASE et de l'UE sur la coopération dans la lutte contre le terrorisme à l'occasion de leur quatorzième réunion ministérielle.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

[Original : anglais]

[30 mai 2003]

Bien que le Service de prévention du terrorisme se tienne en liaison avec l'Agence internationale de l'énergie atomique sur des questions d'intérêt commun, il ne travaille pas actuellement à des questions directement liées à la relation entre « la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ». Toutefois, le Programme mondial contre le terrorisme fournit à titre consultatif des avis juridiques aux États Membres qui le demandent concernant la ratification et l'application des 12 instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international, y compris la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Il convient de noter à cet égard qu'à ce jour 22 pays ont reçu une telle assistance et qu'une quinzaine d'autres devraient l'avoir reçue d'ici la fin de 2003.

Bien que le programme de prévention de la criminalité de l'ONUCD ait effectivement la responsabilité essentielle de la ratification et de la mise en oeuvre du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale organisée (résolution 55/255 de l'Assemblée générale), le Protocole lui-même n'inclut pas les armes de destruction massive.

Organisation de l'aviation civile internationale

[Original : anglais]

[23 mai 2003]

Les activités de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) étant centrées sur les moyens d'empêcher toute intrusion illicite en matière d'aviation civile, l'Organisation n'a pas mis en place de mesures spécifiques pour empêcher des terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Mais certaines des activités de l'OACI présentent un intérêt en la matière :

- La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection a été signée à Montréal le 1er mars 1991. Le paragraphe 1 de l'article IV est ainsi conçu : « Tout État partie prend les mesures nécessaires pour exercer un contrôle strict et effectif sur la détention et les échanges des explosifs non marqués qui ont été fabriqués ou introduits sur son territoire ... afin d'empêcher qu'ils soient détournés ou utilisés à des fins contraires aux objectifs de la présente convention. »
- À la suite des événements du 11 septembre 2001, l'Assemblée de l'OACI, à sa trente-troisième session, a adopté sa résolution A33-1 « Déclaration sur l'usage indu d'aéronefs civils comme armes de destruction et autres actes terroristes impliquant l'aviation civile », où elle a prié instamment tous les États contractants d'intensifier leurs efforts afin de renforcer la mise en oeuvre et l'application intégrales des conventions multilatérales relatives à la sûreté de l'aviation ainsi que des normes, pratiques recommandées et procédures (SARP) de l'OACI en matière de sûreté de l'aviation, de suivre cette mise en

oeuvre et de prendre sur leur territoire toutes les mesures de sûreté supplémentaires appropriées proportionnées au niveau de la menace, afin de prévenir et d'éradiquer les actes terroristes impliquant l'aviation civile.

- En 1998, l'Assemblée avait adopté à sa trente-deuxième session la résolution A32-23, « Contrôle des exportations de systèmes de défense aérienne portatifs », concernant la réduction du risque lié aux systèmes de défense aérienne portatifs par l'application de politiques d'exportation responsables. Plus récemment, on a vu une grave menace nouvelle se profiler avec l'attentat du 28 novembre 2002, tentative de destruction d'un avion civil allant du Kenya vers Israël, qui appelle la définition d'une stratégie large et soutenue avec la participation de l'ONU. L'OACI étudie les mesures à prendre.

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

[Original : anglais]
[23 mai 2003]

L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) reconnaît le rôle directeur de l'ONU face à la menace du terrorisme, contribue activement aux efforts que celle-ci déploie dans ce domaine, et vient les compléter dans les domaines dans lesquels l'OTAN peut en renforcer l'utilité. Le lien entre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive mérite la plus grande attention. Il importait donc particulièrement que la réunion extraordinaire que le Comité de l'ONU contre le terrorisme a tenue avec des organisations régionales le 6 mars ait inclus parmi ses objectifs pour 2003/2004 l'examen de la relation entre le terrorisme et la criminalité internationale organisée d'une part et la menace de prolifération des armes de destruction massive de l'autre. Cela devrait créer d'autres occasions de coopération entre les deux organisations.

Le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération apportent une contribution essentielle à la prévention de la multiplication et de l'emploi des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Aux termes du Concept stratégique que l'OTAN a énoncé en 1999, « l'Alliance est résolue à contribuer activement à l'élaboration d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération, ainsi que de mesures de confiance et de sécurité (MDCS) ». Les alliés ont conscience de leur rôle distinctif dans la promotion d'un processus international de maîtrise des armements et de désarmement plus large, plus global et plus vérifiable. Les activités de l'Alliance dans ce domaine contribuent à empêcher l'achat et l'emploi potentiels d'agents chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires par des acteurs non étatiques. Ces menaces et les contributions de l'Alliance pour y faire face font régulièrement l'objet d'examen, notamment par le Groupe politico-militaire de haut niveau sur la prolifération, qui relève de l'OTAN.

Les pays de l'OTAN emploient tous les moyens pratiques pour promouvoir l'interdiction dans le monde entier de la possession et de l'emploi d'armes chimiques, biologiques et radiologiques. L'Alliance appuie les efforts déployés pour renforcer la mise en oeuvre de la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB).

Une partie de la contribution de l'OTAN à la sécurité et à la stabilité internationales se fait par la promotion d'une plus grande compréhension des questions de défense contre les armes nucléaires, biologiques et chimiques et de la coopération pratique pour résoudre ces questions. Le vaste réseau des relations de l'OTAN avec les pays partenaires – y compris la Fédération de Russie et l'Ukraine – et avec d'autres organisations internationales est un facteur clef dans le renforcement de la coopération en la matière. L'OTAN et la Fédération de Russie continuent, par exemple, de procéder à des échanges de vues sur l'évolution des risques et des menaces nucléaires, biologiques et chimiques, les efforts déployés par l'OTAN et la Fédération de Russie pour lutter contre la prolifération des armes de ce type, et les incidences de ces risques et menaces sur d'éventuelles opérations communes.

Dans le cadre du Plan d'action du Partenariat contre le terrorisme établi par l'Alliance, les partenaires de l'OTAN seront invités à appuyer les activités menées sous la direction de l'OTAN pour renforcer les capacités de lutte contre le terrorisme lié aux armes de destruction massive et à y participer, et à partager les informations et les données d'expérience appropriées dans ce domaine suivant des procédures dont on conviendra ultérieurement.

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et l'OTAN maintiennent des contacts à l'échelon supérieur. Récemment, leurs discussions ont porté sur l'élimination des stocks d'armes chimiques et de matériel y afférent et sur l'assistance et la protection internationales en cas d'emploi ou de menace d'emploi de ces armes. On envisage d'autres contacts pour étudier les domaines dans lesquels on pourrait coopérer sur des questions de cette nature.

Le plan d'élimination des armes de destruction massive et des programmes d'assistance à la gestion bilatéraux de l'Alliance met en lumière les programmes d'assistance des pays membres et non membres de l'OTAN pour le déclassement des armes de destruction massive. Ce plan doit contribuer à la coordination et éviter le chevauchement des programmes d'assistance de l'Alliance.

Le Comité économique de l'OTAN examine les capacités économiques des organisations terroristes et les conséquences économiques des mesures de lutte contre le terrorisme. Il se concentre en particulier sur le financement des activités terroristes, l'efficacité des sanctions économiques et sociales en vigueur sur les capacités des terroristes, les liens financiers et autres liens économiques entre groupes terroristes, les liens entre le terrorisme et la criminalité organisée, les mécanismes par lesquels les groupes terroristes contrôlent les mouvements de fonds, la collecte de fonds et les dépenses, et l'effet des actes et des menaces terroristes sur la sécurité et la stabilité économiques.

Enfin, l'OTAN travaille actuellement à l'amélioration qualitative et quantitative du partage entre alliés d'informations et de données du renseignement sur les questions de prolifération. Pour ce faire, le personnel de l'OTAN rassemble les évaluations des menaces de prolifération en vue d'élaborer une analyse commune. Ces évaluations donnent une vue d'ensemble des menaces de prolifération, y compris les programmes concernant les armes de destruction massive, les mécanismes d'achat, les sources de matériel et de technologie, le transport et le détournement, la prolifération secondaire, et la doctrine. Dans la mesure du possible, les évaluations portent également sur les vulnérabilités potentielles.

Organisation maritime internationale

[Original : anglais]

[30 mai 2003]

S'agissant des instruments touchant la sécurité maritime, l'Organisation maritime internationale (OMI), depuis l'incident de l'*Achille Lauro* (octobre 1985), a mis en place les mesures suivantes :

- Mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages devant être appliquées aux navires de passagers effectuant des voyages internationaux de 24 heures ou plus et aux installations portuaires qu'ils utilisent (1986);
- Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (mars 1988);
- Recommandations aux gouvernements concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires et les Principes directeurs destinés aux propriétaires, aux exploitants, aux capitaines et aux équipages des navires, concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires (1993);
- Recommandations sur les mesures de sécurité pour les transbordeurs à passagers effectuant des voyages internationaux de moins de 24 heures, et les ports (1996);
- Directives pour la prévention et l'élimination de l'introduction clandestine de drogues, de substances psychotropes et de précurseurs à bord des navires effectuant des voyages internationaux (1997).

À la suite des atrocités commises le 11 septembre 2001 aux États-Unis, et conformément à la résolution A.924(22), adoptée en novembre 2001 par l'Assemblée de l'OMI, qui demandait l'examen des mesures et procédures visant à prévenir les actes de terrorisme qui compromettent la sûreté des passagers et des équipages et la sécurité des navires, la Conférence sur la sûreté maritime de 2002 a adopté des dispositions obligatoires à incorporer à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (nouveau chapitre XI-2), relatives aux mesures spéciales destinées à renforcer la sûreté maritime, complétées par un nouveau Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), composé d'une partie A obligatoire et d'une partie B recommandée.

Le chapitre XI-2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Code ISPS devraient entrer en vigueur le 1er juillet 2004 et s'appliquer :

1. Aux types de navires ci-après effectuant des voyages internationaux :
 - 1.1 Navires à passagers, y compris bateaux à grande vitesse;
 - 1.2 Cargos, y compris à grande vitesse, de jauge brute de 500 ou plus;
 - 1.3 Plates-formes mobiles de forage en mer;

2. Aux installations portuaires desservant ces navires effectuant des voyages internationaux.

En vertu de la résolution A.924 (22), l'OMI révisé actuellement la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le protocole, afin de faire en sorte que ces instruments, qui prévoient que les criminels présumés sont poursuivis ou extradés où qu'ils se trouvent, gardent leur pertinence compte tenu des événements du 11 septembre.

L'OMI coopère actuellement avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour élaborer un nouveau document d'identité des gens de mer (révision de la convention 108 de l'OIT) et un nouveau code de pratique en matière de sécurité portuaire.

L'OMI coopère aussi avec l'Organisation mondiale des douanes sur l'intégrité de la chaîne logistique du transport multimodal (sécurité des conteneurs : scellés, inspections, etc.).

Organisation mondiale de la santé

[Original : anglais]

[8 avril 2003]

L'OMS met davantage l'accent sur l'intervention, dans le domaine de la santé publique, comme suite aux effets des armes chimiques, biologiques et autres types d'armes de destruction massive, plutôt que sur les relations entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes

[Original : anglais]

[20 mai 2003]

L'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes (OPANAL) a adopté la résolution 419 sur le trafic illicite des matières nucléaires lors de sa Conférence générale à Panama, le 30 novembre 2001. Dans cette résolution, l'OPANAL s'est dit préoccupé par la possibilité que des matières nucléaires se retrouvent entre les mains de groupes terroristes et a invité ses membres à coopérer à l'échelle internationale pour renforcer le régime universel de protection physique des matières nucléaires et à prendre des mesures pour prévenir et empêcher le trafic illicite de matières nucléaires à des fins terroristes ou à d'autres fins non pacifiques.

Résolution CG/Res. 419 Trafic illicite des matières nucléaires

La Conférence générale,

Réaffirmant son adhésion aux principes qui ont présidé à l'élaboration et à l'entrée en vigueur du Traité de Tlatelolco, et en particulier la conviction des pays

d'Amérique latine et des Caraïbes que les matières et installations nucléaires relevant de leur juridiction ne doivent être utilisées dans la région qu'à des fins pacifiques,

Convaincue que le trafic illicite des matières nucléaires représente une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant la résolution CG(45)/RES/14, du 21 septembre 2001, adoptée par l'Agence internationale de l'énergie atomique, à sa quarante-cinquième Conférence générale, sur les mesures de lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives,

Jugeant pertinent de renforcer le régime universel de protection des matières nucléaires,

Reconnaissant l'importance de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui, au paragraphe 4 du dispositif, a noté avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et le transfert illégal de matières nucléaires et souligné qu'il convenait de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il faisait peser sur la sécurité internationale,

1. **Exprime** sa préoccupation croissante face à la possibilité que des matières nucléaires se retrouvent entre les mains de groupes terroristes;

2. **Invite** les États membres de l'OPANAL à coopérer à l'échelle internationale pour renforcer le régime universel de protection physique des matières nucléaires;

3. **Demande instamment** aux États membres de l'OPANAL de prendre des mesures pour prévenir et empêcher le trafic illicite des matières nucléaires à des fins terroristes ou à d'autres fins non pacifiques et à améliorer la sécurité des installations nucléaires et des matières utilisées.

Union africaine

[Original : anglais]
[12 juin 2003]

I. Introduction

1. Le présent rapport récapitule les activités entreprises par l'Union africaine pour prévenir et combattre le fléau du terrorisme, en particulier dans la mesure où elles visent à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Il convient de noter d'emblée qu'aucune législation particulière n'a été adoptée en Afrique, à l'échelle du continent, pour remédier directement au risque croissant de l'existence d'un lien entre le terrorisme et les armes de destruction massive. Toutefois, les efforts déployés par l'Union africaine pour conclure un protocole additionnel relatif à la Convention d'Alger de 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa trente-neuvième session ordinaire à Alger en 1999, ont prévu des dispositions spécifiques pour tenir compte du lien

existant entre le terrorisme et les armes de destruction massive et, en particulier, les armes chimiques, biologiques et nucléaires ou les explosifs.

II. Instruments pertinents existants

A. Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Alger, 1999)

2. La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique, est entrée en vigueur le 6 décembre 2002. La Convention ne fait pas expressément référence aux armes de destruction massive, mais comporte des dispositions générales qui visent à empêcher les terroristes d'acquérir des matières ou d'obtenir le soutien psychologique requis pour organiser et exécuter des activités terroristes. Dans le préambule, les États Membres se disent conscients des liens croissants entre le terrorisme et le crime organisé, notamment le trafic illicite des armes. Dans un souci de priver les terroristes des moyens de commettre des actes terroristes et d'y prendre part, la Convention dispose, notamment, ce qui suit :

a) Au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, les États parties s'engagent à coopérer et, notamment, à s'abstenir de donner refuge aux terroristes, directement ou indirectement, y compris à leur fournir des armes ou à les stocker;

b) Au paragraphe 2 b) du même article, les États parties s'engagent à mettre au point et renforcer les méthodes de surveillance et de détection des plans ou activités transfrontalières visant à transporter, à importer, à exporter, à amasser et à utiliser illégalement des armes, des munitions, des explosifs et d'autres matériels et moyens permettant de commettre des actes terroristes;

c) Au paragraphe 1 a) de l'article 5, les États parties s'engagent à renforcer l'échange mutuel d'informations sur les groupes terroristes, leurs dirigeants et leurs membres, leurs quartiers généraux et leurs camps d'entraînement, leurs moyens et sources de financement et d'achat d'armes ainsi que les types d'armes, de munitions et d'explosifs utilisés;

d) Au paragraphe 2 b) de l'article 5, les États parties s'engagent à conduire à la saisie et à la confiscation de tout type d'armes, de munitions, d'explosifs, de dispositifs ou de fonds ou tout autre matériel utilisé pour commettre ou dans l'intention de commettre un acte terroriste.

B. Plan d'action de l'Union africaine pour prévenir et combattre le terrorisme

3. Le Plan d'action adopté par les participants à la réunion intergouvernementale de haut niveau de l'Union africaine, qui s'est tenue du 11 au 14 septembre 2002, prévoit la prise de mesures concrètes à l'échelle nationale, régionale et continentale pour lutter contre le fléau du terrorisme. Dans le préambule, un appel est lancé en vue de la prise de mesures communes visant, notamment, à développer et à renforcer les points de contrôle aux frontières et à lutter contre les importations et exportations illicites et le stockage illégal d'armes, de munitions et d'explosifs, afin de barrer l'accès des réseaux terroristes à l'Afrique.

4. Au paragraphe 10 d) du Plan d'action, il est fait référence aux liens étroits existant entre le terrorisme et des fléaux apparentés tels que le trafic de stupéfiants, la prolifération et le trafic illicite des armes légères. Au paragraphe 14 a) i), l'on y relève également la nécessité de renforcer l'échange d'informations et les réseaux

de renseignements sur les activités et les actes délictueux des groupes terroristes, y compris les armes, les types d'armes, les munitions et les explosifs utilisés.

**C. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique
(Traité de Pelindaba, Afrique du Sud)**

5. Les pays d'Afrique expriment depuis longtemps leur préoccupation face au danger que représentent les armes nucléaires. Dès 1964, l'Organisation pour l'unité africaine (OUA), à sa première session ordinaire au Caire (Égypte), a adopté la résolution AHG/Res.11 (I), dans laquelle les dirigeants africains se sont dits prêts à conclure un accord afin d'interdire la fabrication, les essais, la prolifération ou le stockage d'armes nucléaires en Afrique. Cette initiative a été encouragée par la tenue successive de sessions du Conseil des ministres, qui ont adopté les résolutions CM/Res.1342 (LIV) et CM/Res.1395 (LVI) de 1991 et 1992 respectivement, dans lesquelles ils affirmaient qu'il était temps d'appliquer dans la pratique la résolution du Caire, où un appel était lancé en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. Toutes ces mesures ont abouti à l'adoption, en 1998 à Pelindaba (Afrique du Sud), du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

6. Afin de préserver les pays d'Afrique de tout éventuel attentat nucléaire sur leur territoire, le Traité de Pelindaba interdit la recherche, la fabrication, le stockage, la prolifération, l'acquisition ou la possession de tout engin explosif nucléaire dans les États d'Afrique. Bien que le Traité ne porte pas expressément sur la question de l'accès des terroristes aux armes nucléaires, il proscrie toutefois, en termes généraux, l'existence d'armes nucléaires et autres engins radioactifs sur le continent, disposition qui, si elle est strictement appliquée, barrerait l'accès des terroristes aux armes de ce type en Afrique.

III. Conclusion

7. S'agissant des armes chimiques et biologiques, les pays d'Afrique ont adhéré aux conventions de l'ONU sur les armes chimiques et sur les armes biologiques et à la résolution 57/82 de l'Assemblée générale, adoptée en octobre 2002, sur l'application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. En juillet 2002, à la première session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement tenue à Durban (Afrique du Sud), l'Union africaine a adopté la décision AHG/Dec. 181 (XXXVIII) sur la mise en oeuvre et l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Dans ladite décision, l'Assemblée a notamment accueilli favorablement la recommandation visant à appliquer effectivement la Convention sur les armes chimiques en Afrique. Bien qu'aucun lien direct n'ait été établi entre la décision de l'Assemblée et la lutte contre le terrorisme, l'application effective de ces instruments pourrait néanmoins aider à empêcher les terroristes et autres groupes criminels d'acquérir des armes de destruction massive.